

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1888.

---

Arrangement du 24 avril 1888 modifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu le 6 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-Africaine.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le traité d'établissement, d'amitié et de commerce, conclu le 3 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-Africaine, est arrivé à échéance le 19 août 1882.

Depuis cette époque, les clauses qui en font l'objet ont continué à être appliquées par tacite reconduction.

Le Gouvernement Sud-Africain ne désire pas la revision du traité, mais il a proposé au Gouvernement du Roi de signer une convention modifiant le régime auquel sont actuellement soumis, dans l'un et l'autre pays, les régimentaires des hautes parties contractantes en matière de service militaire, et permettant d'étendre aux autres États ou colonies limitrophes de la République Sud-Africaine, le régime spécial stipulé par l'article 11 du traité de 1876 en faveur de l'État libre d'Orange.

Le Gouvernement du Roi n'a pas vu d'inconvénients à accepter les modifications préconisées par le cabinet de Prétoria, d'autant plus que les clauses proposées avaient déjà été acceptées par les États européens qui, dans ces derniers temps, ont traité avec la République Sud-Africaine, et notamment par la France et la Suisse dans leurs traités du 10 juillet 1885 et du 6 novembre de la même année.

En ce qui concerne les avantages que la République Sud-Africaine désire réserver aux États de l'Afrique méridionale, l'acte diplomatique que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres, se justifie par les conditions spéciales où se trouvent, les uns vis-à-vis des autres, les États de

l'Afrique du Sud, étroitement liés par une origine commune et des intérêts communs.

Le Gouvernement du Roi a donc cru, Messieurs, pouvoir adhérer à la nouvelle rédaction proposée par le plénipotentiaire sud-africain et éviter ainsi de remettre en question un traité de commerce qui, sauf la réserve indiquée ci-dessus, assure à nos nationaux le traitement de la nation la plus favorisée.

J'ose espérer, Messieurs, que l'arrangement du 21 avril 1888 rencontrera près de vous un accueil favorable.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

LE P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.

---

PROJET DE LOI.

---

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

L'arrangement du 21 avril 1888 modifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu le 6 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-Africaine, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*LE P<sup>re</sup> DE CHIMAY.

---

## ARRANGEMENT.

---

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République Sud-Africaine, désirant tenir compte dans leurs relations réciproques de la situation particulière de la dite république, ont résolu de modifier certaines dispositions du traité d'amitié, d'établissement et de commerce actuellement en vigueur, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Prince de Chimay, Son Ministre des Affaires Étrangères,

Son Excellence le Président de la République Sud-Africaine, M. Beelaerts van Blokland, Son Ministre résident près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du traité du 5 février 1876 est remplacé par les alinéas suivants :

Les citoyens belges dans la République Sud-Africaine et les citoyens de la République Sud-Africaine en Belgique jouiront, en ce qui concerne le service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, de tous les droits et avantages qui sont ou seront accordés aux citoyens de

Zijne Majesteit de Koning der Belgen en Zijne Excellentie de Staats-President van de Zuid-Afrikaansche Republiek, wenschende in hunne wederzijdsche betrekkingen rekening te houden met den bijzonderen toestand van genoemde republiek, hebben besloten zekere bepalingen te wijzigen van het thans geldende tractaat van vriendschap, van vestiging en van koophandel, en hebben ten dien einde tot hunne wederzijdsche gevolmachtigden benoemt :

Zijne Majesteit de Koning der Belgen, den Heer Prins van Chimay, Zijn Minister van Buitenlandsche Zaken,

Zijne Excellentie de Staats-President van de Zuid-Afrikaansche Republiek, den Heer Jonkheer Beelaerts van Blokland, Zijn Minister resident bij Zijne Majesteit den Keizer van Duitschland, enz.,

Die na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten te hebben medegedeeld, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen :

### ARTIKEL 1.

De eerste zinsnede van artikel 4 van het tractaat van 5 februari 1876 wordt vervangen door de volgende zinsneden :

De belgische burgers in de Zuid-Afrikaansche Republiek en de burgers der Zuid-Afrikaansche Republiek in België zullen met betrekking tot den krijgslienst, het zij in het leger, het zij in de marine, het zij in de milicie of nationale garde, alle rechten en voordeelen genieten die aan de burgers van de meest begunstigde natie

la nation la plus favorisée et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières et immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays.

#### ART. 2.

L'article 11, alinéa 2, sera remplacé par le paragraphe suivant :

Aussi la République Sud-Africaine se réserve le droit d'accorder à l'un ou plusieurs des États ou colonies limitrophes des concessions et des privilèges exceptionnels que la Belgique ne pourra réclamer en vertu de son droit au traitement applicable à tout pays étranger en général ou au pays le plus favorisé.

#### ART. 3.

Le présent arrangement aura la même durée que le traité du 3 février 1876 auquel il se rapporte; il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

L'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles, dans le plus bref délai possible, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois des États respectifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le 21 avril 1888.

(L. S.) LE P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.

zijn of zullen worden toegestaan, en zij zullen onderworpen zijn aan de voorwaarden aan deze laatste opgelegd.

Zij zullen wegens hunne roerende en onroerende eigendommen aan geene andere lasten, beperkingen, schattingen of belastingen onderworpen kunnen worden dan die waaraan de burgers van het land onderworpen zouden zijn.

#### ART. 2.

De tweede zinsnede van artikel 11 wordt vervangen door de volgende paragraaf :

Ook behoudt de Zuid-Afrikaansche Republiek zich het recht voor, aan een of meer der aangrenzende Staten of koloniën bij uitzondering vergunningen en voorrechten te schenken welke België niet zal kunnen eischen uit kracht van zijn recht op de behandeling toepasselijk op elk vreemd land in het algemeen of op het meest begunstigde land.

#### ART. 3.

De tegenwoordige overeenkomst zal den zelfden duur hebben als het tractaat van 3 februari 1876 waarop zij betrekking heeft; zij zal in werking treden eene maand na de uitwisseling der ratificatiën.

De uitwisseling der ratificatiën zal plaats hebben te Brussel, zoo spoedig mogelijk, namelijk zoodra aan de formaliteiten voorgeschreven in de wetten van de wederzijdsche Staten is voldaan.

Ter oorkonde waarvan, de wederzijdsche gevolmachtigden de tegenwoordige acte hebben onderteekend en daarop hun wapenzegel afgedrukt.

Gedaan in dubbel origineel te Brussel, den 21<sup>en</sup> April 1888.

(L. S.) BEELAERTS VAN BLOKLAND.

